

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-041536

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1, avenue de l'Europe
CS 30 451 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE

Lille, le 22 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Fournisseur TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS, usine d'Arras
Inspection **INSSN-LIL-2024-0352** du **5 juillet 2024**
Thème : R.9.9 Fournisseurs

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V et l'article L.593-3
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Courrier CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la déclinaison des exigences de l'arrêté du 7 février 2012 pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes.
[5] Décision commune DIPNN - DPNT : spécification générale d'assurance qualité (SGAQ) - marchés pour les réacteurs en exploitation et pour les projets de construction neuve type EPR2 en France
[6] Norme ISO 19443:2018 : Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001:2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection a eu lieu le 5 juillet 2024 de votre fournisseur TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS sur le thème des "fournisseurs".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juillet 2023 a concerné les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS pour respecter les exigences associées à la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires, et la surveillance exercée par EDF sur ce dernier.

Votre fournisseur a fabriqué, en 2015/2016, des capteurs d'hydrogène classés éléments importants pour la protection des intérêts visés l'article L.593-1 du code de l'environnement (EIP), aujourd'hui installés sur les installations de l'EPR de Flamanville. Depuis, aucune autre fabrication d'EIP n'a été réalisée.

L'examen, par sondage, de l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur a montré une organisation insuffisante pour une entreprise potentiellement en charge de la fabrication d'EIP.

TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS possède de nombreuses certifications mais pas la certification à la norme ISO 19443 en référence [6]. La refonte de son système de management intégré, dans l'optique d'être conforme aux exigences de la norme ISO 19443, constituerait une bonne pratique pour les acteurs de la filière nucléaire.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et la documentation de votre fournisseur pour évaluer sa maîtrise de la culture de sûreté, du risque CFS¹, de l'assurance qualité liée à la fabrication d'EIP, aux audits externes et à la surveillance de ses propres fournisseurs, à la gestion des écarts. Globalement, le fournisseur TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ne maîtrise pas aujourd'hui les exigences générées par un statut de fournisseur d'EIP pour la filière nucléaire. Les ressources humaines disponibles les plus au fait de ces exigences sont basées à La Ciotat (ancien site SIMTRONICS avant le rachat par TELEDYNE OLDHAM) et en nombre très réduit, donnant lieu à un enjeu de compétences très fort.

Cette inspection fait l'objet de demandes détaillées dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Politique en matière de protection des intérêts

L'article 2.3.1-I de l'arrêté en référence [3] exige qu'une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement soit établie, mise en œuvre et qu'elle affirme explicitement :

- *"la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;*
- *la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts. Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer".*

¹ CFS : Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS)

L'article 2.3.2 de ce même arrêté dispose que : *"l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs"*.

En séance, les inspecteurs ont examiné la politique qualité, santé, sécurité et environnement, déployée au sein de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS (§ 1.3.4 du système de management intégré de janvier 2024). Celle-ci présente ses objectifs en matière de qualité, sécurité, santé et environnement, ses principes directeurs (performance, engagement et amélioration continue) et ses différentes certifications. Or, à aucun moment cette politique n'aborde la production d'équipements pour l'industrie nucléaire et ne cherche à répondre aux exigences de l'arrêté [3]. Vos représentants ont indiqué qu'une remarque sur le défaut de culture de sûreté et sur la concentration des ressources compétentes sur le site de La Ciotat avait été prononcée lors d'un audit EDF en 2019.

TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ne produit pas actuellement d'équipement important pour la protection des intérêts mentionné à l'article L.593-1 du code de l'environnement. La dernière production de tels équipements remonte à 2016 et à la fourniture de capteurs d'hydrogène, classés EIP (système KHY) et à destination de l'EPR de Flamanville. Toutefois, la compréhension et l'appropriation par les équipes, la déclinaison opérationnelle des principes énoncés dans une politique industrielle incluant la protection des intérêts, nécessite du temps afin que les exigences qui découlent de cette politique soient pleinement respectées au moment où une commande d'équipements EIP sera passée.

Demande II.1

Justifier la suffisance de la politique qualité, santé, sécurité et environnement de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS au regard des exigences des articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté en référence [3] et, le cas échéant, les évolutions envisagées.

Prise en compte du risque de fraude et de contrefaçons (CFS)

L'article 2.4.2 de l'arrêté en référence [3] prévoit : *"L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues"*.

Les inspecteurs ont échangé avec les représentants de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS concernant la prise en compte du risque CFS au sein des équipes et de ses sous-traitants. Ce risque n'est actuellement pas pris en compte dans l'organisation de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS. Une sensibilisation du personnel, en dehors du personnel itinérant, est projetée à l'automne 2024. Un projet de support de formation a été élaboré en interne, avec l'appui de donneurs d'ordre de la société. Il mentionne notamment la *"mise en place de méthodes de détection des cas de CFS"*, méthode qui n'existait pas le jour de l'inspection.

Le projet de support de sensibilisation mentionne la *"possibilité, pour chaque employé, d'alerter sur un écart ou une anomalie, ou des pratiques CFS pouvant impacter la conformité vis-à-vis des exigences ou la sûreté, le représentant sûreté"* de la société. Interrogés sur les modalités de cette alerte, les représentants de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ont indiqué que le logiciel utilisé pour la gestion des écarts le serait vraisemblablement pour le risque CFS. Or ce logiciel est un outil accessible à tous et cette large ouverture d'accès n'est pas de nature à faire remonter les soupçons de CFS qui pourraient être détectés.

EDF et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ne sont pas mentionnés dans le projet support de sensibilisation au risque CFS. Les sites internet de l'ASN et d'EDF, et notamment leurs onglets de signalement, ne sont pas connus de la société TELEDYNE OLDHAM SIMTTRONICS. Cette information systématique à l'ASN, en cas de détection de fraude avéré, est rappelée dans le courrier en référence [4].

Demande II.2

Définir et mettre en place une organisation ainsi que des outils visant à prévenir, détecter et traiter les suspicions et cas avérés de fraudes et de contrefaçons au sein de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ainsi que de ses fournisseurs. Vous analyserez l'opportunité de l'utilisation du logiciel susmentionné pour la gestion du risque CFS.

Demande II.3

Assurer votre information en cas de survenue d'irrégularités chez TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ou ses fournisseurs conformément à l'annexe 2 du courrier en référence [4]. Les modalités envisagées seront détaillées.

Demande II.4

Sensibiliser l'ensemble des salariés de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS sur les possibilités de vous informer de cas d'irrégularités et/ou de procéder à un signalement via la page "lanceurs d'alerte" du site internet de l'ASN. Les modalités envisagées (affichage, formations, ...) seront détaillées.

Gestion des AIP et des contrôles techniques associés

L'article 1.3 de l'arrêté en référence [3] définit une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) comme *"une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter"*.

L'arrêté en référence [3] détermine une "exigence définie" comme étant une *"exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de*

l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration".

L'article 2.5.2-I de ce même arrêté dispose que : *"L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour".* L'article 2.5.6 dispose que *"les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies".*

Interrogés sur la liste des AIP portées par leur société, les représentants de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ont rappelé que les dernières AIP mises en œuvre l'ont été il y a quelques années pour la fabrication de capteurs hydrogène, classés EIP sur l'EPR de Flamanville.

Les échanges sur la liste des AIP ont eu lieu sur la base d'une liste d'ACQ (activités concernées par la qualité) liées au contrat XX5311 et non pas sur une liste d'AIP propre à TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS.

Demande II.5

Fournir la liste des AIP mises en œuvre par TELEDYNE OLDHAM SERVICES accompagnées par les exigences définies correspondantes.

Demande II.6

Justifier la validation de ces AIP par EDF et chaque niveau de fournisseurs concernés.

L'article 2.5.3 de l'arrêté [3] dispose que *"chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie".

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le dossier de suivi de fabrication (DSF) "NOSP0017150 ind A". En phase 5 de ce document ("montage de la cellule, montage cartouche X"), la phase de contrôle technique n'est pas visée. De façon plus générale, certaines activités relevant d'une AIP (case de la colonne AIP cochée) n'ont pas de contrôle technique prévu ou effectué.

Demande II.7

Transmettre le DSF NOSP0017150 ind A. Justifier la réalisation du contrôle technique des AIP et le respect des exigences définies au travers de celui-ci, conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté [3].

Gestion des écarts

L'article 2.6.3-III dispose que *"le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection"*.

L'article 2.5.2-II de l'arrêté [3] dispose que *"les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés"*.

TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS ne produit pas actuellement d'équipement important pour la protection des intérêts mentionné à l'article L.593-1 du code de l'environnement. La société en a produit et pourrait être amenée à intervenir sur ces derniers ou à justifier de la fabrication.

L'organisation générale de la gestion des écarts a donc été examinée. Elle concerne l'ensemble des activités de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS, qu'elles soient nucléaires ou pas, AIP ou pas. Le cadre interne de la gestion des écarts est le système de management intégré ainsi que la note AQ13-01. Cette dernière se base sur un logigramme et oriente le traitement différemment si le problème est "important", si l'écart est "répétitif", ou s'il permet ou non de respecter une exigence "spécifiée", sans préciser ces termes.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation relative au traitement d'écarts portait essentiellement sur la mise en place d'actions curatives, "éventuellement" une action corrective. La mise en place d'actions préventives n'a pas été mise en avant.

Demande II.8

Compléter l'organisation interne de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS en matière de gestion des écarts afin de respecter les exigences de l'arrêté [3]. Synthétiser les évolutions à mettre en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Système de management et certifications

Le système de management intégré de TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS indique qu'il est conforme aux exigences de différentes normes et référentiels (MASE, ISO 9001 : 2015, ISO 45001 : 2018 et ISO 14001 : 2015 et ATEX notamment). Le recours à cette société pour la fabrication ultérieure de matériel EIP sûreté implique, selon le SGAQ 2021 en référence [5], qu'elle développe, mette en œuvre et entretienne un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme ISO 19443 édition 2018 pour les EIP sûreté en référence [6].

Gestion du retour d'expérience

Lors de l'inspection, TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS a indiqué avoir recours à un logiciel pour le suivi des écarts depuis 18 mois. Les écarts identifiés et traités lors des fabrication d'EIP par la société n'ont pas été importés dans ce logiciel et ne sont donc uniquement disponibles, aujourd'hui, que dans les rapports de fin de fabrication. Cette situation ne permet pas d'identifier un écart déjà survenu, de profiter de l'analyse et du traitement déjà opérés, et de bénéficier du processus d'amélioration continue.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.